

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 décembre 2024

Service : Direction générale
Agent traitant : DG

Objet : Direction générale - Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif
"Contrat de rivière Vesdre" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune est membre de l'Association sans but lucratif « *Contrat de rivière Vesdre* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine (un membre du Conseil communal et un agent communal spécialement qualifié) au sein de cette ASBL ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue ce siège au groupe politique UP! ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Article 1er

M XXX sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine respectivement en qualité de membre effectif et de membre suppléant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Contrat de rivière Vesdre* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine

toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.